

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE LA DELEGATION
DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE**

Le Maire de NEULLY-CRIMOLOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'article 3 de l'arrêté municipal N°A2020-09-03_60 portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur Arnaud CUROT au titre des travaux, des bâtiments communaux, des espaces publics, de l'urbanisme et du patrimoine de la commune,

Considérant que conformément aux dispositions susvisées, le maire est seul chargé de l'administration mais qu'il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal, sous réserve qu'un adjoint ait reçu une délégation dans le domaine concerné,

Considérant que cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du premier édile et que le retrait de délégation emporte la suppression des indemnités qui lui sont liées,

ARRETE

N°A2024-05-13_76

ARTICLE 1 : L'ensemble des délégations de fonctions et de signature consenties à M. Arnaud CUROT sont rapportées.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché, inscrit au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Préfet. Ce retrait de délégation prendra effet à réception du présent arrêté en Préfecture et dès sa publication.

Fait à NEULLY-CRIMOLOIS, le 13 mai 2024

Le Maire

Didier RELOT

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet «Télérecours citoyens», accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.